



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Dijon, le 21 mars 2023

Direction de la Santé Publique
Département Prévention Santé Environnement

Unité territoriale de Côte d'Or

Affaire suivie par : Sarah HARDY
Courriel : ARS-BFC-DSP-SE-21@ars.sante.fr

Téléphone : 03 80 41 97 51
Secrétariat : 03 80 41 99 27

Réf. : 2023/PC Photovoltaïque/Salives/SH/154

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Bourgogne – Franche-Comté

à

Direction Départementale des Territoires de la Côte d'Or
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Affaire suivie par Géraldine MEUZARD
geraldine.meuzard@cote-dor.gouv.fr

Objet : Avis sur le permis de construire n°PC02157922D0001 relatif à la construction d'une centrale photovoltaïque au sol à SALIVES

Par courriel du 8 mars 2023, vous sollicitez l'avis de l'ARS sur le projet cité en objet.

Le projet photovoltaïque « des Mouillères » est localisé en limite communale, au nord-est de la commune de Salives. La zone d'implantation d'une surface de 40 ha est constituée des parcelles ZH 03 et 04 et se situe en terrain exclusivement agricole. La vocation agricole du site sera conservée, et consistera en une activité fourragère et pastorale ovine.

La surface totale clôturée finale du projet sera de 20 ha et comprendra des tables photovoltaïques fixes d'une hauteur maximale de 4,18 m. La surface projetée des modules atteindra 6 ha. Le procédé d'ancrage n'est pas encore défini à ce stade, et dépendra du résultat des études géotechniques. Les installations permettront de générer une puissance électrique de l'ordre de 14,4 MW.

Le projet comporte également les équipements et aménagements suivants : 7 postes de transformation, 1 poste de livraison, 3 citernes souples de 30m³ pour la défense incendie et environ 1,3 ha de pistes de circulation d'une largeur de 5 m.

Le raccordement au réseau électrique est envisagé sur le poste source de Poiseul, situé à 13,9 km du site. Des systèmes de récupération d'eaux de pluies seront installés sur les panneaux photovoltaïques afin d'assurer un approvisionnement en eau suffisant pour les besoins du cheptel.

Eaux souterraines :

Le projet et le tracé de raccordement envisagé se situent en dehors de tout périmètre de protection et de zone d'alimentation de captage d'eau destinée à la consommation humaine.

L'étude d'impact mentionne toutefois l'existence d'une masse d'eau souterraine « Calcaires jurassiques du châtilonnais et seuil de Bourgogne entre Ouche et Vingeanne » au droit du site d'implantation qui alimenterait plusieurs captages d'eau destinée à l'alimentation en eau potable (AEP). Il convient de préciser à cet effet que les captages AEP ci-après, situés dans l'aire d'étude éloignée sont aujourd'hui abandonnés : source « de Larçon » à Salives (DUP abrogée le 24/11/2020), source « Conge » à Le Meix, source « Au Mont Mercure » à Barjon (DUP abrogée le 24/11/2020), source « Pré de Fraignes » à Fraignot-et-Vesvrotte, Source « Fontaine Gelin » à Busserotte-et-Montenaille. Ces abandons sont majoritairement liés à la présence de nitrates et/ou de pesticides dans des concentrations supérieures aux limites de qualité des eaux brutes. **Ces éléments soulignent la vulnérabilité de cette masse d'eau souterraine vis-à-vis des pollutions de surface notamment.**

A cet égard, afin de réduire les risques de pollutions accidentelles, le pétitionnaire prévoit la mise en œuvre d'un plan de gestion des déchets, l'interdiction d'entretien des engins de chantier sur le site. Des kits de dépollution devront également être présents sur site et le personnel sensibilisé aux enjeux liés à la protection de la ressource en eau.

Nuisances sonores

Le projet de parc photovoltaïque est situé en zone agricole. Les habitations les plus proches sont situées au niveau du hameau de Mont-Armet situé à environ 600 mètres au sud du site d'implantation.

Les principales nuisances sonores sont attendues en phase de chantier, mais sont jugées négligeables par le bureau d'études du fait de l'éloignement des habitations les plus proches et de l'absence d'importants travaux de terrassement.

Suivant leur date de mise sur le marché, les équipements de chantier devront respecter les arrêtés du 12 mai 1997 relatifs aux émissions sonores des engins de chantier ou l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.

Dans la mesure du possible, le phasage du chantier sera conduit de manière à privilégier la réalisation des travaux les plus bruyants dans les plages horaires les moins gênantes pour le voisinage.

Conformément à l'arrêté préfectoral n°99-242 du 16 juin 1999 relatif à la lutte contre les nuisances sonores, il est rappelé que les travaux susceptibles de causer une gêne pour le voisinage doivent être interrompus entre 20 heures et 7 heures, et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.

Champs électromagnétiques :

Compte-tenu de l'éloignement des postes de transformation et de livraison par rapport aux premières habitations, l'impact des champs électromagnétiques est jugé nul par le bureau d'études.

Lutte contre les espèces invasives à enjeu de santé publique (Ambroisie à feuilles d'armoïse) :

L'inventaire botanique effectué dans le cadre de l'étude d'impact n'a pas révélé la présence d'Ambroisie à feuilles d'armoïse sur la zone d'étude immédiate.

En cas de présence constatée lors des travaux, il conviendra d'appliquer strictement l'arrêté préfectoral n°2018-17 du 18/07/2018 relatif à la lutte contre l'Ambroisie dans le département de la Côte d'Or, afin d'éliminer les plants et prévenir la dissémination de cette espèce.

Au vu de ces éléments, j'émet un avis favorable au projet présenté, pour ce qui concerne les champs de compétence de mon service.

**Pour le Directeur Général,
L'Ingénieur d'Etudes Sanitaires**


Bertrand DANIEL